



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de Nieuil-l'Espoir (86)**

n°MRAe : 2017DKNA107

dossier KPP-2017-n°5021

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes des Vallées du Clain, reçue le 29 juin 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Nieuil-l'Espoir ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 3 juillet 2017 ;

Considérant que la Commune de Nieuil-l'Espoir dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en juin 2006, dont elle a engagé la révision allégée n°2 en vue de déclasser une zone d'espaces boisés classés d'une

superficie de 3,35 hectares afin de permettre l'implantation d'une nouvelle station d'épuration et son raccordement au dispositif d'assainissement collectif actuel ;

Considérant que la Commune de Nieuil-l'Espoir (2 489 habitants en 2014 sur un territoire de 2 064 hectares) dispose actuellement d'une station d'épuration construite en 1994 de type boues actives dont la charge de pollution est estimée en 2015 à 1 954 équivalents habitants pour une capacité théorique de 2 000 équivalents habitants ;

Considérant que le projet concerne des parcelles classées en espaces boisés classés dont la plus grande partie est exploitée en terre agricole, non boisée ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun périmètre de protection écologique tel qu'un site Natura 2000, une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ; qu'il se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant qu'il présente toutefois des enjeux en termes de trame verte par la présence de corridors diffus et par la proximité du bois de Chaumont identifié comme réservoir de biodiversité dont les impacts sont pris en compte dans le projet ;

Considérant qu'il n'a pas été identifié dans ce secteur de zones humides ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Nieuil-l'Espoir soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Nieuil-l'Espoir (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 3 août 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.